

MAIRIE
7, rue de la Barre David
44520 LE GRAND AUVERNE
Tél. 02.40.07.52.12

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 mars 2026

PROCÈS-VERBAL

Affiché en exécution de l'article L 2121-15 du C.G.C.T.

* * * * *

L'an deux Mil vingt-six
Le 20 mars à 20H00

Le Conseil Municipal de la commune de LE GRAND AUVERNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Philippe LERAY le plus âgé des membres du conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant le 16 mars 2026,

ETAIENT PRÉSENTS : Dominique DAUFFY - Stéphanie BELOEIL – Philippe LERAY – Nathalie MAUGEAIS TROCHU – Pierre RABEAU – Sonia CROSSOUARD – Yoan VÊTU – Marine ROUSSEAU – Guillaume GRIPPAY – Daisy BERANGER – François ROUL – Karine MOREL – David MÉNARD – Camille LEROY – Clément BESSON, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS : Néant

Nombre de Conseillers : en exercice : 15 Présents : 15 Votants : 15

Le quorum étant atteint, Monsieur Sébastien CROSSOUARD, Maire sortant déclare la séance ouverte.

Après avoir désigné comme secrétaire de séance, Mme Camille LEROY, le Conseil municipal aborde l'ordre du jour.

Ordre du jour :

- 1- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 mars 2026
- 2- Election du Maire
- 3- Fixation du nombre d'adjoints au maire
- 4- Election des adjoints
- 5- Charte de l'élu local
- 6- Délégations du conseil municipal au Maire

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELU LE 15 MARS 2026

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Sébastien CROSSOUARD, maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2026

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

1. ELECTION DU MAIRE

26-03-19

M. Philippe LERAY a pris la présidence de l'assemblée (art L. 2122-8 du CGCT). Il a constaté que la condition de quorum était remplie et a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

❖ D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : M. Dominique DAUFFY

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 1

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 14

Majorité absolue des suffrages exprimés : 8

A obtenu : M. Dominique DAUFFY 14

Est élu : M. Dominique DAUFFY, maire de la commune de Grand-Auverné

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Le Grand-Auverné étant de 15, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser quatre.

Vu la proposition de M. le maire de créer 4 postes d'adjoints au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour,

❖ **DÉCIDE** de créer quatre postes d'adjoints au maire.

❖ **CHARGE** M. le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces quatre adjoints au maire.

Le conseil municipal de la commune de Le Grand-Auverné

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à [l'article L. 2122-7](#).

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, en cas de vacance dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers.»

Vu la délibération n° 26-03-20 relative à la fixation du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

❖ D'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1 présentée par M. Philippe LERAY :

- M. Philippe LERAY
- Mme Stéphanie BELOEIL
- M. Pierre RABEAU
- Mme Nathalie MAUGEAIS TROCHU

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 1

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 14

Majorité absolue des suffrages exprimés : 8

a obtenu :

- liste 1 : 14 voix

Sont élus adjoints au maire : M. Philippe LERAY, Mme Stéphanie BELOEIL, M. Pierre RABEAU, Mme Nathalie MAUGEAIS TROCHU

4. CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local et un exemplaire est remis à chacun des élus.

5. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

26-03-23

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour,**

❖ **DÉCIDE** de déléguer à M. le maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

- 1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 48 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 3° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 6° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 7° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, par délibération du 9 mars 2026, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

❖ **PREND ACTE** que M. le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil

municipal de l'exercice de cette délégation.

6. AFFAIRES DIVERSES

Forme des convocations de l'assemblée : Elles doivent être transmises de manière dématérialisée à tous les conseillers municipaux en exercice, individuellement. C'était déjà la pratique lors du mandat précédent mais si des conseillers municipaux en font la demande, elles peuvent être adressées par écrit à leur domicile.

Les membres de l'assemblée valident la convocation dématérialisée à l'unanimité.

Agenda : il est proposé de reconduire le lundi comme jour privilégié pour les réunions de conseil et dès à présent de noter le 30 mars 2026 comme prochaine date de réunion, à 20h30.

Séance levée à 20h40

A Le Grand-Auverné, le 23 mars 2026

Le Maire,
Dominique DAUFFY

La Secrétaire de Séance,
Camille LEROY